

**Règlement "A" de la Banque Nationale de Belgique
relatif aux obligations statistiques en matière de
balance des paiements des établissements de crédit résidents**

(Moniteur belge du 10 février 2010 - p. 8088)

Le Comité de Direction de la Banque Nationale de Belgique,

Vu la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales, notamment l'article 3 modifié par la loi du 1er mai 2006;

Vu l'arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal précité prévoit que les résidents sont tenus de porter à la connaissance de la Banque Nationale de Belgique toutes leurs opérations à caractère professionnel avec l'étranger;

Considérant que l'article 4 de ce même arrêté royal prévoit que la Banque Nationale de Belgique requiert des établissements de crédit résidents qu'ils lui transmettent des informations concernant les paiements qu'ils exécutent avec l'étranger d'ordre ou en faveur de personnes morales résidentes ou de personnes physiques résidentes dans l'exercice d'un commerce ou d'une profession libérale;

Considérant que l'article 12 de ce même arrêté royal prévoit que la Banque Nationale de Belgique requiert des personnes morales résidentes qu'elles lui transmettent des informations sur leurs investissements directs à l'étranger ainsi que des informations sur les investissements directs dont elles bénéficient de la part de non-résidents;

Considérant que l'article 16 de ce même arrêté royal prévoit que la Banque Nationale de Belgique requiert des personnes morales résidentes qu'elles lui transmettent des informations sur leurs avoirs constitués par des valeurs mobilières, sur leurs engagements du fait de l'émission, de la livraison ou de la conservation de valeurs mobilières ainsi que sur les caractéristiques de ces valeurs mobilières;

Considérant que les articles 3, 5, 13 et 17 de ce même arrêté royal prévoient que la Banque Nationale de Belgique précise par règlement les modalités d'application des obligations précitées,

Arrête :

Article 1er. - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « *résident* » :

- 1° toute personne physique qui a sa résidence principale en Belgique, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie en Belgique. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- 2° toute personne physique de nationalité belge qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° toute personne morale de droit public belge et tous ses services en Belgique, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires belges à l'étranger;
- 4° toute personne morale de droit privé belge, pour les activités de son siège social, de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 5° toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;

6° toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune belge, exploite de manière durable une entreprise en Belgique, et ce pour les activités de cette entreprise;

- « *non-résident* » :

- 1° toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme un résident;
- 2° toute personne physique de nationalité étrangère qui occupe un poste dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays établie en Belgique, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° les organisations de droit international ou européen établies en Belgique;
- 4° les représentations diplomatiques et consulaires établies en Belgique;

- « *établissement de crédit résident* » :

- 1° tout établissement de crédit établi en Belgique au sens de l'article 1er de la loi du 22 mars 1993 sur le statut et le contrôle des établissements de crédit, qui est une institution financière monétaire en application de l'article 2.1 du règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires;
- 2° la Banque Nationale de Belgique;
- 3° les services financiers de "La Poste";

- « *opération avec l'étranger* » :

- 1° tout fait qui crée ou éteint, en tout ou en partie, des créances ou des dettes entre un résident et un non-résident;
- 2° tout fait qui occasionne le transfert d'un droit réel entre un résident et un non-résident;

- « *opération à caractère professionnel avec l'étranger* » :

- 1° toute opération avec l'étranger de personnes physiques résidentes dans l'exercice d'un commerce ou d'une profession libérale;
- 2° toute opération avec l'étranger de personnes morales résidentes;

- « *paiement à caractère professionnel avec l'étranger* » : tout transfert de fonds en compte entre la Belgique et l'étranger d'ordre d'une personne morale résidente ou d'une personne physique résidente dans l'exercice d'un commerce ou d'une profession libérale et en faveur d'un non-résident ou vice versa;

- « *nature de l'opération avec l'étranger* » : la nature économique d'une opération avec l'étranger selon les catégories définies dans la liste annexée au règlement;

- « *pays de la contrepartie non résidente* » :

- 1° le pays de résidence du cocontractant non résident pour les opérations avec l'étranger consécutives à l'exécution d'un contrat;
- 2° le pays où est situé l'investissement direct pour les opérations avec l'étranger relatives aux investissements directs à l'étranger;
- 3° le pays de résidence du non-résident qui est engagé dans l'opération avec le résident pour les autres opérations avec l'étranger;

- « *relation d'investissement direct* » : tout lien entre une personne morale ou physique et une entreprise qui permet à cette personne morale ou physique - «l'investisseur direct» - d'avoir une influence significative dans la gestion de l'entreprise concernée - «l'entreprise objet de l'investissement direct» - et qui témoigne d'un intérêt durable de l'investisseur direct dans ladite entreprise.

Ce lien peut être établi par l'intermédiaire ou non d'autres personnes morales ou physiques avec lesquelles il existe un lien semblable.

Il existe une présomption de relation d'investissement direct lorsqu'un investisseur direct détient directement ou indirectement une participation de dix pour cent minimum du capital de l'entreprise objet de l'investissement direct;

- « *relation d'investissement direct avec l'étranger* » : toute relation d'investissement direct entre un investisseur direct résident et une entreprise établie à l'étranger ou entre un investisseur direct non résident et une entreprise établie en Belgique;

- «*opération d'investissement direct avec l'étranger*» :
 - 1° toute opération qui a pour but de créer une relation d'investissement direct avec l'étranger;
 - 2° toute opération par laquelle un investisseur direct met des ressources à la disposition d'une entreprise avec laquelle il est en relation d'investissement direct avec l'étranger ou en retire, reçoit des ressources de celle-ci ou en rembourse à celle-ci;

- «*investissement direct avec l'étranger*» :
 - 1° l'ensemble des ressources que, à un moment donné, un investisseur direct met au moyen d'opérations d'investissement direct avec l'étranger à la disposition d'entreprises avec lesquelles il est en relation d'investissement direct;
 - 2° tout bien ou partie de bien immobilier qui est la propriété d'un résident et qui est situé à l'étranger, ainsi que tout bien ou partie de bien immobilier qui est la propriété d'un non-résident et qui est situé en Belgique;

- «*investisseur direct*» : toute entreprise publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, tout groupe d'entreprises liées entre elles ayant ou non la personnalité morale, tout gouvernement, toute personne physique ou tout groupe de personnes physiques liées entre elles, possédant une entreprise d'investissement direct qui opère dans un pays autre que le ou les pays de résidence de l'investisseur ou des investisseurs direct(s);

- «*entreprise objet de l'investissement direct*» : toute entreprise dans laquelle un investisseur direct détient au moins dix pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote - dans le cas d'une filiale ou d'une société affiliée - ou l'équivalent s'il s'agit d'une succursale ou d'un siège d'exploitation ou toute entreprise dans laquelle un investisseur direct exerce un droit d'ingérence dans les processus de décision et de gestion;

- «*droit d'ingérence*» : le droit d'intervention qu'a toute personne morale ou physique ou tout groupe de personnes morales ou physiques dans les processus de décision et de gestion d'une entreprise;

- «*entreprise liée*» : toute entreprise qui entretient avec une tierce personne physique ou morale une relation d'investissement direct que ce soit à titre d'investisseur direct ou d'entreprise objet de l'investissement direct. Doivent en outre être considérées comme étant liées entre elles, des entreprises qui entretiennent avec une même tierce personne physique ou morale une relation d'investissement direct à titre d'entreprise objet de l'investissement direct ("société-sœur");

- «*groupe d'entreprises*» : l'ensemble des entreprises liées entre elles par des relations d'investissements directs. Le groupe peut avoir une dimension nationale, s'il est composé exclusivement d'entreprises résidentes, ou internationale si une ou plusieurs entreprises liées sont non résidentes. Les investisseurs non résidents personnes physiques doivent également être considérés dans la définition du groupe;

- «*entreprise du groupe*» : toute entreprise appartenant à un groupe d'entreprises quelle que soit la nature de son activité (entreprise non financière, établissement de crédit...);

Art. 2. - Enquêtes organisées

En vue de collecter les informations que les établissements de crédit résidents sont tenus de transmettre à la Banque Nationale de Belgique, les enquêtes suivantes sont organisées périodiquement :

- a) enquête relative aux opérations avec l'étranger réalisées pour compte propre par les établissements de crédit résidents;
- b) enquête sur les clients résidents des établissements de crédit résidents qui réalisent des paiements à caractère professionnel avec l'étranger;
- c) enquête sur les valeurs mobilières;
- d) enquête sur la structure du groupe;
- e) enquête relative aux encours des investissements directs;
- f) enquête relative aux résultats des investissements directs;
- g) enquête sur la structure et l'activité des filiales étrangères.

Art. 3. - Catégorie de résidents assujettis et fréquences de déclaration

Tous les établissements de crédit résidents répondent :

- mensuellement aux enquêtes énoncées aux points a), b), et c) de l'article 2;
- annuellement aux enquêtes énoncées aux points d), e), f) et g) de l'article 2.

Art. 4. - Enquête relative aux opérations avec l'étranger réalisées pour compte propre par les établissements de crédit résidents

§1er. Pour toutes les opérations avec l'étranger qu'ils réalisent pour compte propre et dont la nature figure dans la liste des natures économiques des opérations avec l'étranger reprise à l'annexe 1, les établissements de crédit résidents communiquent les informations suivantes :

- le caractère de dépense ou de recette;
- la valeur de l'opération et la monnaie utilisée pour l'exprimer;
- le code de la liste des natures économiques;
- le pays de la contrepartie non résidente.

§2. Les opérations dont la nature est définie comme spécifiquement liée au rôle d'intermédiaire financier exercé par les établissements de crédit résidents doivent être rapportées dès la première unité de monnaie.

Les autres opérations ne doivent être rapportées que si leur valeur individuelle excède 12 500 EUR ou la contre-valeur dans une autre monnaie.

§3. Pour les opérations dont la nature est définie comme un service, les établissements de crédit résidents ont la faculté d'exprimer les valeurs à rapporter dans la monnaie de leur choix; pour les autres opérations, il y a toujours lieu d'exprimer les valeurs dans la monnaie de l'opération.

§4. Les établissements de crédit résidents peuvent regrouper les opérations d'une même période pour lesquelles toutes les informations exigées, à l'exception de la valeur, sont identiques.

Dans ce cas, les établissements de crédit résidents doivent être à même, à tout moment, d'individualiser les opérations ainsi regroupées.

§5. Les informations doivent être transmises à la Banque Nationale de Belgique au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant la fin du mois concerné.

La Banque Nationale de Belgique donne aux établissements de crédit résidents les instructions relatives à l'usage correct des codes de la liste des natures économiques des opérations avec l'étranger et des abréviations prescrites pour l'indication des monnaies et des pays.

Art. 5. - Liste des clients résidents réalisant des paiements à caractère professionnel avec l'étranger

§1er. Pour tous les paiements à caractère professionnel avec l'étranger d'un montant individuel excédant 12.500 EUR ou la contre-valeur dans une autre monnaie qu'ils réalisent, les établissements de crédit résidents communiquent le numéro d'entreprise de leur client.

Cette information est accompagnée du nombre de paiements avec l'étranger, toutes monnaies confondues, réalisés pour compte du client résident concerné au cours de la période de déclaration en distinguant les paiements vers l'étranger des paiements reçus de l'étranger.

§2. Les informations doivent être transmises à la Banque Nationale de Belgique au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant la fin du mois concerné.

Art. 6. - Enquête sur les valeurs mobilières

§1er. Les valeurs mobilières pour lesquelles les établissements de crédit résidents sont tenus de communiquer les informations énoncées au §2 sont toutes les créances financières cessibles :

- d'émetteurs résidents ou non résidents qu'ils détiennent "à la hausse" ou "à la baisse" pour compte propre que ce soit dans le cadre d'un portefeuille "titres" ou dans le cadre d'une participation;
- émises par l'établissement de crédit résident lui-même;

- d'émetteurs résidents qu'ils conservent pour compte de leurs clients résidents et non résidents;
- d'émetteurs non résidents qu'ils conservent pour compte de leurs clients résidents.

§2. Pour chacune des valeurs mobilières visées au §1er, les établissements de crédit résidents communiquent les informations suivantes :

- le type de la valeur mobilière;
- le numéro du poste comptable où est reprise la valeur mobilière;
- le code d'identification de la valeur mobilière et le type de système d'identification utilisé;
- la dénomination de la valeur mobilière;
- le nombre de valeurs mobilières pour les actions et titres assimilés;
- le pourcentage détenu des droits de vote pour les actions et titres assimilés;
- la monnaie;
- la valeur nominale pour les titres d'emprunt;
- la valeur comptable;
- la valeur de marché;
- la meilleure estimation du pourcentage des valeurs mobilières émises qui sont détenues par des non-résidents.

§3. L'indication du type de la valeur mobilière se fait par le choix du tableau de la liste reprise au §5 complété pour l'indication des autres informations.

§4. Pour l'identification de la valeur mobilière, il y a lieu d'utiliser par priorité son code ISIN ("International Securities Identification Number").

Lorsqu'il n'a pas été attribué de code ISIN à la valeur mobilière, son identification est admise au moyen de son code utilisé dans l'un des systèmes d'identification suivants :

- COMMON : code commun pour Euroclear Banque et Clearstream Banque;
- SVM - SRW : ancien standard belge pour des titres émis en Belgique;
- SEDOL 1 : "Stock Exchange Daily Official List" pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande;
- SEDOL 2 : "Stock Exchange Daily Official List" pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande;
- CUSIP : utilisé par la "US finance industry" pour les titres, émis ou traités aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada;
- CINS : "Cusip International Numbering System" utilisé par la "US finance industry" pour les titres, émis ou traités en dehors des Etats-Unis d'Amérique et du Canada;
- BLO : codification Bloomberg, New York;
- ISM : codification de l'International Securities Market Association "ISMA", Londres;
- RIC : Reuters Identification Code, Londres;
- TK : Telekurs, standard suisse;
- SIS : "Securities Information System", standard belge;
- WKN : "Wertpapierkennnummer", standard allemand;
- SVN : "Valorenummer", standard suisse.

Lorsque de tels codes d'identification n'existent pas pour la valeur mobilière, les informations à communiquer comportent en outre tous les autres éléments nécessaires pour permettre à la Banque Nationale de Belgique d'attribuer un code d'identification afin de traiter les informations.

§5. Les informations énoncées au §2 sont à reprendre :

- a) lorsqu'elles se rapportent aux positions à la hausse de l'établissement de crédit : dans la série de tableaux suivants du schéma d'informations périodiques concernant leur situation financière à communiquer par les établissements de crédit à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire, financière et des assurances ("schéma A") :
 - tableau 03.90 : valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe à placer;
 - tableau 03.91 : actions, parts de société et autres valeurs mobilières à revenu variable à placer;
 - tableau 03.92 : titres négociables à court terme à réaliser;
 - tableau 03.93 : placements en titres négociables à court terme;
 - tableau 03.94 : valeurs mobilières à revenu fixe à réaliser;
 - tableau 03.95 : actions et parts de société et autres valeurs mobilières à revenu variable à réaliser;

- tableau 03.96 : placements en valeurs mobilières à revenu fixe;
 - tableau 03.97 : placements en actions, parts de société et autres valeurs mobilières à revenu variable;
 - tableau 03.98 : participations et actions et parts de société relevant des immobilisations financières
 - tableau 03.99 : autres immobilisations financières que participations et actions et parts de société;
- b) lorsqu'elles se rapportent aux positions à la baisse de l'établissement de crédit :
dans les tableaux suivants dont le contenu est repris à l'annexe 2 :
- tableau 04.90 : position à la baisse en titres d'emprunt à un an au plus;
 - tableau 04.91 : position à la baisse en titres d'emprunt à plus d'un an;
 - tableau 04.92 : position à la baisse en actions et titres assimilés;
- c) lorsqu'elles se rapportent aux émissions de valeurs mobilières par l'établissement de crédit :
dans les tableaux suivants dont le contenu est repris à l'annexe 3 :
- tableau 04.93 : titres d'emprunt à un an au plus émis par l'établissement de crédit;
 - tableau 04.94 : titres d'emprunt à plus d'un an émis par l'établissement de crédit;
 - tableau 04.95 : actions et titres assimilés émis par l'établissement de crédit;
- d) lorsqu'elles se rapportent à la conservation de valeurs mobilières par l'établissement de crédit :
dans les tableaux suivants dont le contenu est repris à l'annexe 4 :
- tableau 05.90 : titres d'emprunt à un an au plus confiés à l'établissement de crédit;
 - tableau 05.91 : titres d'emprunt à plus d'un an confiés à l'établissement de crédit;
 - tableau 05.92 : actions et titres assimilés confiés à l'établissement de crédit.

§6. Les délais prévus par la Commission bancaire, financière et des assurances pour la transmission des informations sont à respecter pour tous les tableaux énoncés au §5.

Art. 7. - Enquête sur la structure du groupe

§1er. Pour toutes les entreprises avec lesquelles il existe une relation d'investissement direct ainsi que pour tous leurs investisseurs directs non résidents qui ne sont pas constitués sous forme d'entreprise, les établissements de crédit résidents communiquent les informations suivantes :

- la dénomination;
- le pays d'établissement;
- l'existence d'un droit d'ingérence;
- l'existence d'une cotation en bourse;
- la date de fin de l'exercice;
- le secteur d'activité.
- les taux de participation avec toutes les autres entreprises du groupe.

Si c'est le cas, les établissements de crédit résidents précisent également quel investisseur direct détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent de leurs actions ordinaires ou de leurs droits de vote.

§2. Les réponses à l'enquête doivent être transmises à la Banque Nationale de Belgique au plus tard le quinzième jour ouvrable après la période de déclaration.

Art. 8. - Enquête relative aux encours des investissements directs

§1er. Les établissements de crédit résidents communiquent les valeurs, ventilées par monnaie et par entreprise non résidente objet de l'investissement direct ou par investisseur direct non résident ou par autre entreprise du groupe, des encours à la fin de la période de déclaration des :

- prêts, emprunts et dépôts à court et long termes dont la contrepartie est une entreprise non résidente du groupe;
- titres de dettes dont la contrepartie est une entreprise non résidente du groupe.

Les établissements de crédit résidents communiquent également, pour toutes les entreprises non résidentes dans lesquelles ils détiennent directement ou indirectement une participation, les valeurs, ventilées par entreprise non résidente, des encours des fonds propres de ces entreprises non

résidentes à la fin de la période de déclaration. Ces valeurs sont à exprimer dans la monnaie de la comptabilité de l'entreprise non résidente concernée.

Les établissements de crédit résidents communiquent également, pour toutes les entreprises non résidentes dans lesquelles elles détiennent une participation directe, les valeurs, ventilées par entreprise non résidente, des fonds propres de ces entreprises non résidentes à la fin de la période de déclaration. Ces valeurs sont à exprimer dans la monnaie de la comptabilité de l'entreprise non résidente concernée.

Les établissements de crédit résidents communiquent en outre les valeurs ventilées par composante de leurs fonds propres à la fin de la période de déclaration, exprimées dans la monnaie de leur comptabilité.

§2. Les réponses à l'enquête doivent être transmises à la Banque Nationale de Belgique au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année de déclaration.

Art. 9. - Enquête relative aux résultats des investissements directs

§1er. Les établissements de crédit résidents communiquent les valeurs, à la fin de leur exercice comptable, de leurs résultats et de l'affectation de ceux-ci, exprimées dans la monnaie de leur comptabilité.

Les établissements de crédit résidents communiquent également, pour toutes les entreprises non résidentes dans lesquelles ils détiennent directement ou indirectement une participation, les valeurs, à la fin de l'exercice comptable de l'entreprise non résidente concernée, des résultats de ces entreprises non résidentes et de l'affectation de ceux-ci.

Ces valeurs sont à ventiler par entreprise non résidente et à exprimer dans la monnaie de la comptabilité de l'entreprise non résidente concernée.

§2. Les réponses à l'enquête doivent être transmises à la Banque Nationale de Belgique au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année de déclaration.

Art. 10 - Enquête sur la structure et l'activité des filiales étrangères

§1er. Pour toutes les entreprises non résidentes dans lesquelles ils détiennent directement ou indirectement une participation, les établissements de crédit résidents communiquent les valeurs à la fin de la période de déclaration, ventilées par entreprise non résidente et le cas échéant par monnaie :

- des biens et services achetés à l'entreprise non résidente au cours de la période de déclaration;
- des biens et services vendus à l'entreprise non résidente au cours de la période de déclaration;
- du chiffre d'affaires, ou de la donnée comptable correspondant au total des ventes et prestations de services, de l'entreprise non résidente.

Pour chacune de ces mêmes entreprises non résidentes, les établissements de crédit résidents communiquent également le nombre de personnes employées par celles-ci en distinguant l'effectif à temps plein de l'effectif à temps partiel.

§2. Les réponses à l'enquête doivent être transmises à la Banque Nationale de Belgique au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année de déclaration.

Art. 11. - Mode de transmission des données

Toutes les informations doivent être transmises par voie électronique en faisant usage de l'application mise en place par la Banque Nationale de Belgique pour l'envoi sécurisé des données statistiques ou prudentielles.

Art. 12. - Délai de conservation des données

Les établissements de crédit résidents conservent durant une période de vingt-quatre mois les données sur lesquelles elles se sont basées pour transmettre à la Banque Nationale de Belgique les informations requises. Ce délai prend cours à partir de la date de transmission à la Banque Nationale de Belgique des réponses aux enquêtes.

Bruxelles, le 22 décembre 2009.

L. COENE,
Vice-gouverneur

G. QUADEN,
Gouverneur

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2010.

Le Ministre des Finances,
D. REYNDERS

Règlement "A" - Annexe 1

LISTE DES NATURES ECONOMIQUES DES OPERATIONS AVEC L'ETRANGER
A RAPPORTER PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT RESIDENTS

(*) Opérations dont la nature est définie comme spécifiquement liée au rôle d'intermédiaire financier, à rapporter dès la première unité de monnaie

Code Rubrique

SERVICES

- 130 (*) Commissions et services de courtage pour la gestion et l'intermédiation financière et pour les opérations sur les marchés à terme
- 142 Services de poste
- 143 Services de messagerie
- 144 Services de télécommunication
- 153 Travaux exécutés sur un chantier à l'étranger par un entrepreneur non-résident
- 154 Travaux exécutés sur un chantier en Belgique par un entrepreneur non-résident, la durée des travaux n'excédant pas un an
- 155 Travaux exécutés sur un chantier en Belgique par un entrepreneur non résident, la durée des travaux excédant un an
- 160 Développement, gestion et formation relatifs au matériel informatique, logiciel et traitement de données
- 161 Entretien et réparation relatifs au matériel, logiciel et traitement des données
- 163 Services d'information
- 171 Services juridiques
- 172 Audit, comptabilité et conseils en matière fiscale
- 173 Conseils en gestion et management, relations publiques
- 175 Leasing opérationnel et location de biens meubles autres que du matériel informatique et des moyens de transport
- 176 Leasing opérationnel et location de matériel informatique
- 180 Primes relatives aux assurances générales
- 185 Indemnités et dédommagements relatifs aux assurances générales
- 192 Services et frais de fonctionnement avec des entreprises non résidentes liées
- 193 Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
- 194 Publicité, études de marché et sondages d'opinion
- 197 Franchises et droits similaires pour l'usage de marques de commerce déposées
- 198 Redevances et droits de licence pour l'usage de brevets, licences et procédés de fabrication
- 199 Valeur totale des autres services
- 205 Frais de participation à des séminaires et des symposiums

REVENUS ET TRANSFERTS

- 210 Rémunération des membres du personnel non résident y compris les cotisations à la sécurité sociale et aux fonds de pension
- 275 Leasing financier de matériel informatique
- 276 Leasing financier de biens meubles autres que du matériel informatique
- 325 Leasing opérationnel et location de biens immobiliers avec des non-résidents
- 326 Leasing financier de biens immobiliers à des non-résidents
- 397 Acquisition ou cession de droits de propriété d'immobilisations incorporelles non financières
- 400 Impôts, droits de douane et amendes payées par des administrations publiques non-résidentes ou remboursées par ces dernières
- 401 Indemnités pour résiliation, rupture ou inexécution de contrats en rapport avec le commerce, l'industrie ou des prestations de service commerciales et financières, à l'exception des contrats de travail (code 210)
- 402 Indemnités de dédit suite à la contrefaçon de brevets, marques commerciales ou procédés de fabrication
- 403 Dotations, dons et subsides à des institutions et associations

INVESTISSEMENTS DIRECTS

- 430 Constitution d'entreprises non résidentes, augmentations de capital d'entreprises apparentées non résidentes, extension des dotations de succursales non résidentes ou réduction partielle ou totale du capital d'entreprises apparentées non résidentes ou de dotations
- 431 Prise de participation dans des entreprises non-résidentes ou réduction partielle ou cession de titres de participation d'entreprises non-résidentes
- 436 Achats ou ventes à des non-résidents de terrains et d'immeubles situés à l'étranger
- 483 Achat/vente par l'établissement de crédit de ses propres actions à un actionnaire non-résident
- 484 Apports nouveaux à l'établissement de crédit par des non-résidents ou remboursement du capital ou de la dotation, des réserves ou d'autres éléments des fonds propres de l'établissement de crédit à des non-résidents
- 486 Achats et ventes à des non-résidents de terrains et d'immeubles situés en Belgique

DIVERS

- 500 (*) Billets de banque en euro achetés ou vendus à des contreparties non résidentes
- 550 Achats et ventes par les établissements de crédit d'or non monétaire à titre d'investissement
- 645 (*) Options y compris les warrants
- 646 (*) Futures
- 647 (*) Opérations de swap, opérations de change à terme et produits financiers apparentés
- 648 (*) Autres produits dérivés

Règlement "A" - Annexe 2

Contenu des tableaux à utiliser pour la collecte des données relatives
aux positions à la baisse des établissements de crédit

Tableau 04.90 : Position à la baisse en titres d'emprunt à un an au plus

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Identification des titres : code
11	Identification des titres : numéro d'identification
15	Identification des titres : dénomination
40	Monnaie (code ISO-4217)
50	Valeur nominale (dans la monnaie concernée)
60	Montant (dans la monnaie concernée) à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable
70	Valeur de marché (dans la monnaie concernée)
71	Numéro d'identification

Tableau 04.91 : Position à la baisse en titres d'emprunt à plus d'un an

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Identification des titres : code
11	Identification des titres : numéro d'identification
15	Identification des titres : dénomination
40	Monnaie (code ISO-4217)
50	Valeur nominale (dans la monnaie concernée)
60	Montant (dans la monnaie concernée) à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable
70	Valeur de marché (dans la monnaie concernée)
71	Numéro d'identification

Tableau 04.92 : Position à la baisse en actions et titres assimilés

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Identification des titres : code
11	Identification des titres : numéro d'identification
15	Identification des titres : dénomination
25	Nombre (en unités)
40	Monnaie (code ISO-4217)
60	Montant (dans la monnaie concernée) à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable
70	Valeur de marché (dans la monnaie concernée)
71	Numéro d'identification

Règlement "A" - Annexe 3

Contenu des tableaux à utiliser pour la collecte des données relatives
aux émissions de valeurs mobilières par l'établissement de crédit

Tableau 04.93 : Titres d'emprunt à un an au plus émis par l'établissement de crédit

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Identification des titres : code
11	Identification des titres : numéro d'identification
15	Identification des titres : dénomination
40	Monnaie (code ISO-4217)
50	Valeur nominale (dans la monnaie concernée)
60	Montant (dans la monnaie concernée) à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable
70	Valeur de marché (dans la monnaie concernée)
71	Numéro d'identification
80	% détenu par des non-résidents (à mentionner avec deux décimales)

Tableau 04.94 : Titres d'emprunt à plus d'un an émis par l'établissement de crédit

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Identification des titres : code
11	Identification des titres : numéro d'identification
15	Identification des titres : dénomination
40	Monnaie (code ISO-4217)
50	Valeur nominale (dans la monnaie concernée)
60	Montant (dans la monnaie concernée) à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable
70	Valeur de marché (dans la monnaie concernée)
71	Numéro d'identification
80	% détenu par des non-résidents (à mentionner avec deux décimales)

Tableau 04.95 : Actions et titres assimilés émis par l'établissement de crédit

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Identification des titres : code
11	Identification des titres : numéro d'identification
15	Identification des titres : dénomination
25	Nombre (en unités)
40	Monnaie (code ISO-4217)
60	Montant (dans la monnaie concernée) à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable
70	Valeur de marché (dans la monnaie concernée)
71	Numéro d'identification
80	% détenu par des non-résidents (à mentionner avec deux décimales)

Règlement "A" - Annexe 4

Contenu des tableaux à utiliser pour la collecte des données relatives à la conservation de valeurs mobilières par l'établissement de crédit

Tableau 05.90 : Titres d'emprunt à un an au plus confiés à l'établissement de crédit

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Identification des titres : code
11	Identification des titres : numéro d'identification
15	Identification des titres : dénomination
40	Monnaie (code ISO-4217)
50	Valeur nominale (dans la monnaie concernée)
60	Montant (dans la monnaie concernée) à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable
70	Valeur de marché (dans la monnaie concernée)
71	Numéro d'identification
90	Secteur

Tableau 05.91 : Titres d'emprunt à plus d'un an confiés à l'établissement de crédit

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Identification des titres : code
11	Identification des titres : numéro d'identification
15	Identification des titres : dénomination
40	Monnaie (code ISO-4217)
50	Valeur nominale (dans la monnaie concernée)
60	Montant (dans la monnaie concernée) à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable
70	Valeur de marché (dans la monnaie concernée)
71	Numéro d'identification
90	Secteur

Tableau 05.92 : Actions et titres assimilés confiés à l'établissement de crédit

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Identification des titres : code
11	Identification des titres : numéro d'identification
15	Identification des titres : dénomination
40	Monnaie (code ISO-4217)
50	Valeur nominale (dans la monnaie concernée)
60	Montant (dans la monnaie concernée) à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable
70	Valeur de marché (dans la monnaie concernée)
71	Numéro d'identification
90	Secteur